



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 3 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le trois juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2020

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Hélyette SALAÜN, Franck VIGNAUD, Magalie PIAT, Estelle MONTES, Michèle LUCAS, Laurent JOLLY, Philippe MAUGUIN, Thierry BLIN, Émilie BRICOUT, Nora BENACHOUR, Aurore PRIEST, Éric SIGURE, Maël DIONG, Estelle MARCUARD, Yann GRISON, Delphine GUY, Jean-Luc BERNARD, Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Anne-Cécile MERCIER, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE.

Absents excusés :

Claude FLEURY, ayant donné pouvoir à Christian DUMAS,
Michel PIRES, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,
Christine CABEZAS, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÜN.

Début de la séance : **19h00**

Fin de la séance : **20h20**

Secrétaire : **Maël DIONG**

ORDRE DU JOUR

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 – Approbation du procès-verbal du 12 juin 2020

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

4 – Délibérations du Conseil Municipal

5 – Informations

6 – Questions diverses

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 – Approbation du procès-verbal du 12 juin 2020

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

3 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation du Conseil municipal

Néant

4 – Délibérations du Conseil Municipal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DL.20.040 – Création et composition de la commission extra-municipale Restauration scolaire

Arnaud JEAN expose :

La commission extra-municipale restauration scolaire est ouverte non seulement aux élus du Conseil Municipal mais à des membres extérieurs tels que le personnel œuvrant à la restauration scolaire, aux directeurs des écoles maternelles et élémentaires, aux parents représentant des associations de parents d'élèves et aux DDEN.

L'objectif principal de cette commission est d'étudier et de proposer toute solution permettant d'accéder au bien-être des enfants concernés par cette pause méridienne pour laquelle la Ville d'Ingré est responsable.

La commission extra-municipale « Restauration scolaire » est présidée par le Maire, Président de droit. Lors de sa première réunion, la commission désignera un vice-président qui pourra convoquer ses membres et présider la séance en lieu et place de Monsieur le Maire, absent ou empêché.

La commission extra-municipale sera composée comme suit :

- 5 représentants du Conseil municipal, selon la répartition suivante :
 - 4 membres pour la liste « Ingré 2020, partageons l'@venir »
 - 1 membre pour la liste « Ensemble Pour la Réussite d'Ingré ».
- Le Directeur de l'école élémentaire de Victor Hugo
- Le Directeur de l'école élémentaire du Moulin
- La Directrice de l'école maternelle Emilie Carles
- La Directrice de l'école maternelle du Moulin
- 2 représentants des DDEN (Délégués Départementaux de l'Education Nationale)
- 6 représentants des représentants de parents d'élèves

Les services municipaux de la Ville pourront assister à cette commission.

Il est précisé que le mandat d'un parent d'élèves expirera dès lors que son enfant sera scolarisé dans l'enseignement du second degré ou lorsque l'enfant aura quitté les groupes scolaires d'Ingré.

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la création de la commission extra-municipale « Restauration scolaire »
- De procéder à la désignation de ces membres par vote à main levée
- De désigner les membres suivants :

Commission extra-municipale « Restauration scolaire »	Représentation de chacune des deux listes		Nom des élus membres	
	"Ingré 2020, partageons l'@venir"	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"	"Ingré 2020, partageons l'@venir »	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"
	4	1	- Arnaud JEAN - Hélyette SALAÜN - Franck VIGNAUD - Estelle MARCUARD	- Laetitia NATIVELLE

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.041 – Création et composition de la commission extra-municipale « Conseil de l'éducation »

Arnaud JEAN expose :

La commission extra-municipale dénommée « Conseil de l'éducation » vise à créer une instance de dialogue et d'échange entre la ville et les acteurs de la vie éducative et périscolaire. Cette commission est ouverte non seulement aux élus du Conseil Municipal mais à des membres extérieurs.

La commission extra-municipale « Conseil de l'éducation » est présidée par le Maire, Président de droit. Lors de sa première réunion, la commission désignera un vice-président qui pourra convoquer ses membres et présider la séance en lieu et place de Monsieur le Maire, absent ou empêché.

La commission extra-municipale sera composée comme suit :

- 4 représentants du Conseil municipal, selon la répartition suivante
 - 3 membres pour la liste « Ingré 2020, partageons l'@venir »
 - 1 membre pour la liste « Ensemble Pour la Réussite d'Ingré ».
- Le Directeur de l'école élémentaire de Victor Hugo
- Le Directeur de l'école élémentaire du Moulin
- La Directrice de l'école maternelle Emilie Carles
- La Directrice de l'école maternelle du Moulin
- 2 représentants des DDEN (Délégués Départementaux de l'Education Nationale)
- 6 représentants des représentants de parents d'élèves

Les services municipaux de la Ville pourront assister à cette commission.

Il est précisé que le mandat d'un parent d'élèves expirera dès lors que son enfant sera scolarisé dans l'enseignement du second degré ou lorsque l'enfant aura quitté les groupes scolaires d'Ingré.

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la création de la commission extra-municipale « Conseil de l'éducation »
- De procéder à la désignation de ces membres par vote à main levée
- De désigner les membres suivants :

Commission extra-municipale « Conseil de l'éducation »	Représentation de chacune des deux listes		Nom des élus membres	
	"Ingré 2020, partageons l'@venir"	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"	"Ingré 2020, partageons l'@venir »	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"
	3	1	- Arnaud JEAN - Estelle MONTES - Éric SIGURE	- Laetitia NATIVELLE

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.042 – Création et composition de la commission extra-municipale « Comité de suivi de l'Agenda 21 »

Thierry BLIN expose :

La commission extra-municipale dénommée « Comité de suivi de l'Agenda 21 » vise à créer une instance de dialogue entre la Ville, les associations et les partenariats extérieurs concernant les actions de la Ville liées à la mise en œuvre de l'Agenda 21.

La commission extra-municipale « Comité de suivi de l'Agenda 21 » est présidée par le Maire, membre de droit. Lors de sa première réunion, la commission désignera un vice-président qui pourra convoquer ses membres et présider la séance en lieu et place de Monsieur le Maire, absent ou empêché.

La commission extra-municipale sera composée comme suit :

- 5 représentants du Conseil municipal, selon la répartition suivante
 - 4 membres pour la liste « Ingré 2020, partageons l'@venir »
 - 1 membre pour la liste « Ensemble Pour la Réussite d'Ingré ».

Les services municipaux de la Ville pourront assister à cette commission.

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la création de la commission extra-municipale « Comité de suivi de l'Agenda 21 »
- De procéder à la désignation de ces membres par vote à main levée
- De désigner les membres suivants :

Commission extra-municipale « Comité de suivi de l'Agenda 21 »	Représentation de chacune des deux listes		Nom des élus membres	
	"Ingré 2020, partageons l'@venir"	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"	"Ingré 2020, partageons l'@venir »	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"
	4	1	- Arnaud JEAN - Thierry BLIN - Hélyette SALAÜN - Éric SIGURE	- Sandrine RIGAUX

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

Estelle MONTES expose :

La municipalité est soucieuse d'encourager, de soutenir et de valoriser l'initiative dans tous les domaines : solidarité internationale ou de proximité, aventure, découverte, animations sociale et culturelle, développement durable, création d'association.

La construction d'un projet induit de la part des jeunes l'apprentissage de l'autonomie, la responsabilisation, l'implication dans la vie sociale, ainsi que l'apprentissage de la citoyenneté.

C'est dans cette optique que le dispositif « Bourse Jeunes » permet d'apporter un soutien qui peut être pédagogique, technique, humain ou financier permettant d'accompagner les jeunes, de l'émergence au bilan en passant par la réalisation effective de leur projet quelle que soit leur situation ou l'envergure de leur projet.

Trois niveaux de projets sont possibles :

Niveau 1 : Première expérience de projet (objectifs seulement personnels)

Niveau 2 : Projet individuel ou collectif engendrant une création d'évènements ou la mise en place d'actions sur la commune

Niveau 3 : Projet d'envergure inscrit dans la continuité (création d'association, action humanitaire)

Il est proposé d'étendre le champ d'action du dispositif en ouvrant une possibilité de soutien financier dès le premier niveau de projet.

Ce soutien financier ne pourra excéder 50% du montant global du projet.

Le montant de la bourse sera déterminé par le jury d'attribution, et fera l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

En contrepartie de l'octroi de cette bourse, les jeunes effectueront une activité d'intérêt général dans le domaine social, culturel, sportif, évènementiel ou environnemental. Cette mission pourra s'effectuer auprès des associations ingréennes ou menant des activités d'intérêt général sur le territoire ingréen, ou au sein des services municipaux de la commune d'Ingré.

La durée de l'activité d'intérêt général variera entre 8 et 12h, et est indépendante du montant de la bourse accordée.

Chaque demande de bourse fera l'objet d'un dépôt de dossier qui identifiera le niveau de projet.

Après dépôt du dossier, le(s) demandeur(s) présente(nt) le dossier devant un jury d'attribution, présidé par le Maire, membre de droit.

Ce jury d'attribution est composé de 7 membres du Conseil municipal, selon la répartition suivante :

- 6 membres pour la liste « Ingré 2020, partageons l'@venir »
- 1 membre pour la liste « Ensemble Pour la Réussite d'Ingré ».

Ce jury se réunira en fonction des dossiers présentés et sera chargé d'examiner ces dossiers et de statuer sur l'attribution de la bourse en fonction des éléments suivants :

1. Fiabilité et intérêt du projet présenté
2. Motivation réelle à s'investir dans une contribution citoyenne

Une convention sera signée entre la municipalité et le bénéficiaire de la bourse afin de préciser les engagements de chacune des parties.

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De procéder à la désignation de ces membres par vote à main levée
- De désigner les membres suivants :

Jury « Bourse Jeunes »	Représentation de chacune des deux listes		Nom des élus membres	
	"Ingré 2020, partageons l'@venir"	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"	"Ingré 2020, partageons l'@venir »	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"
	Membre de droit		- Christian DUMAS	
6	1	- Estelle MONTES - Laurent JOLLY - Maël DIONG - Emilie BRICOUT - Aurore PRIEST - Estelle MARCUARD	- Benoît COQUAND	

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.044 – Bourse au Permis Jeune

Estelle MONTES expose :

Vu la délibération DL.13.064 du 27 juin 2013 relative à la création de la Bourse au permis Jeune,

Considérant le procès-verbal du 28 mai 2020 relatif à l'élection du Maire,

Compte tenu du renouvellement du tableau des Conseillers Municipaux, il convient de modifier la composition du jury.

Le jury « Bourse au Permis Jeune », présidé par le Maire, membre de droit, est composé de 7 membres, selon la répartition suivante :

- 6 membres pour la liste « Ingré 2020, partageons l'@venir »
- 1 membre pour la liste « Ensemble Pour la Réussite d'Ingré »

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De procéder à la désignation de ces membres par vote à main levée
- De désigner les membres suivants :

Jury « Bourse Permis Jeune »	Représentation de chacune des deux listes		Nom des élus membres	
	"Ingré 2020, partageons l'@venir"	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"	"Ingré 2020, partageons l'@venir »	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"
	Membre de droit		- Christian DUMAS	
6	1	- Estelle MONTES - Yann GRISON - Jean-Luc BERNARD - Laurent JOLLY - Maël DIONG - Emilie BRICOUT	- Benoît COQUAND	

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

Christian DUMAS expose :

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur régional ou départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Aussi, pour la Ville d'Ingré, le Conseil municipal doit soumettre une liste de 32 noms (16 titulaires et 16 suppléants) au Directeur régional ou départemental des finances publiques. Celui-ci retiendra 8 titulaires et 8 suppléants.

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les personnes proposées doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Afin de représenter la Ville au sein de la Commission Communale des Impôts Directs et après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner les Ingréens suivants :

	Titulaires ou Suppléants
Commission Communale des Impôts Directs	Patrick Monnier Yannick Cariou Violaine Chomet Fanny Marchand Guy Ragu Maryse Fallou Bernard Vignolles Corinne Bonjus François Lafond Jacky Perez Anita Vedraine Patrick Izquierdo Annick Borlini Claude Allès Alfred Domagala Marie-Claude Blin Elisabeth Guyot Roger Garnier Rémi Breton Monique Buenvaron Franck Champenois Guillaume Guerré François Zaragoza Françoise Joumier Claudie Gaudineau Pascal Sibot Annick Villoin Michel Martin Nicole Perly Eric Perennes Denis Charron Philippe Gougeon

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.046 – Création et composition de la Commission extra-municipale du marché communal

Magalie PIAT expose :

La création d'une commission extra-municipale du marché communal n'est pas obligatoire mais conseillée et considérée comme une instance efficace de concertation au niveau local.

Elle a pour objet de permettre un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Elle est systématiquement consultée avant toute décision portant sur des déplacements, transferts, créations ou suppressions de marché, et d'une manière générale, sur tout ce qui peut présenter un intérêt majeur pour les marchés. Elle sera saisie de toute modification liée au règlement et à la tarification.

Monsieur le Maire préside la commission et la convoque.

Elle est composée de 7 membres répartis de la façon suivante :

- 3 membres du Conseil Municipal :
- 2 *membres* pour la liste « Ingré 2020, partageons l'@venir »
- 1 *membre* pour la liste « Ensemble Pour la Réussite d'Ingré ».

- 3 représentants des commerçants du marché
- 1 représentant de l'Union commerciale d'Ingré

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la création de la commission extra-municipale du marché communal
- De procéder à la désignation de ces membres par vote à main levée
- De désigner les membres suivants :

Commission extra-municipale du marché communal	Représentation de chacune des deux listes		Nom des élus membres	
	"Ingré 2020, partageons l'@venir"	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"	"Ingré 2020, partageons l'@venir »	"Ensemble Pour la Réussite d'Ingré"
	2	1	- Magalie PIAT - Thierry BLIN	- Sandrine RIGAUX

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.047 - Représentation des élus au sein des organismes extérieurs

Christian DUMAS expose :

La Régie de quartier Respire, basée à Saint Jean de la Ruelle, s'inscrit dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire de par ses activités d'insertion et d'accompagnement des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières mais également de par sa dimension d'outil de gestion urbaine de proximité.

La Ville d'Ingré est membre du Conseil d'administration de la régie Respire et est représentée par un élu.

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

1. procéder au vote à main levée
2. désigner le membre suivant :

Organisme	Nombre d'Élus		Désignation	
	Ingré 2020, partageons l'@venir	Ensemble Pour la Réussite d'Ingré	Ingré 2020, partageons l'@venir	Ensemble Pour la Réussite d'Ingré
Conseil d'Administration de la régie Respire	1 titulaire		Hélyette SALAÜN	

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

RESSOURCES HUMAINES

DL.20.048 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2123.20 à L 2123.24,

Vu la loi 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale, et de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la note d'information NOR : TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que les textes susvisés fixent les taux maximaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués, dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par la loi hors majoration,

Considérant que malgré la réforme des cantons, les communes qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton conservent la possibilité de majorer les indemnités de fonction des élus de 15 % (article L 2123-22 du CGCT),

Considérant les délégations de fonction des adjointes au maire et conseillers municipaux,

I – Indemnités de fonction :

- Indemnité du Maire :

⇒ Maire : 53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Indemnités des Adjointes :

⇒ 1^{er} adjoint : 19,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

⇒ 2^{ème} adjoint : 19,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

⇒ 3^{ème} adjoint : 19,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

⇒ 4^{ème} adjoint : 19,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

⇒ 5^{ème} adjoint : 19,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

⇒ 6^{ème} adjoint : 19,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

⇒ 7^{ème} adjoint : 19,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

⇒ 8^{ème} adjoint : 19,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Indemnités des conseillers municipaux délégués :

⇒ Conseiller délégué : 5.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

⇒ Conseiller délégué : 5.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

⇒ Conseiller délégué : 5.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

⇒ Conseiller délégué : 5.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Ces indemnités sont versées avec effet au 29 mai 2020.

Ces indemnités sont payées mensuellement et seront revalorisées en fonction de l'évolution de la réglementation applicable aux élus.

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter les montants des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale selon le barème joint en annexe.

II – Majoration des indemnités :

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de ne pas appliquer la majoration possible applicable aux communes qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 23 pour et 6 abstentions (Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUD, Thierry GOMES, Anne-Cécile MERCIER, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE)**, les propositions du rapporteur.

DL.20.049 - Droit à la formation des membres du conseil municipal

Christian DUMAS expose :

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal et fixer l'enveloppe annuelle affectée à la formation des élus. Cette enveloppe ne peut être inférieure à 2% du montant total des indemnités de fonction maximum qui peuvent être allouées aux élus et est limitée à 20 % de ce montant.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration) conformément au barème applicable aux fonctionnaires de l'Etat,
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat (18 fois 7 heures rémunérées à une fois et demie la valeur horaire du SMIC). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise au même régime de cotisations.

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de fixer, pour l'exercice 2020, l'enveloppe à 10 000 €. Ce montant correspond aux crédits inscrits au budget primitif et un ajustement sera inscrit à la décision modificative - article 6535,
- d'autoriser le maire ou l'adjoint au maire assurant sa suppléance à signer toutes les pièces relatives aux actions de formation des élus.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.050 - Remboursement de frais des membres du conseil municipal

Christian DUMAS expose :

En plus des indemnités de fonction, la loi prévoit d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, notamment en cas de formation ou de frais de déplacement.

Droit à la formation : Les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ainsi, les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

Frais de déplacement : les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs des frais engagés :

- frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- dépenses de transport sont remboursées en fonction du barème kilométrique en vigueur.

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les membres du conseil municipal dans le cadre de la formation et des déplacements,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au budget – article 6532.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 23 pour et 6 abstentions (Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Anne-Cécile MERCIER, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE)**, les propositions du rapporteur.

DL.20.051 - Frais de représentation du Maire

Christian DUMAS expose :

En complément de la délibération concernant le remboursement des frais des élus du conseil municipal, et en référence à l'article L. 2123-19 du CGCT, le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Ces indemnités, de nature forfaitaire, ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de réceptions ou manifestations qu'il organise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation. Ainsi, les frais de représentation (article 81-1 du Code Général des Impôts) ne sont pas imposables.

Après recensement des besoins et après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De mettre en place des frais de représentation du Maire,
- de fixer un montant forfaitaire de 3 000 € pour une année complète, pour la durée du mandat,
- que cette allocation soit versée en deux fois, sur un compte spécialement ouvert par le Maire à cet effet,
- d'imputer la dépense au compte 6536 « Frais de représentation du Maire ».

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 23 pour et 6 abstentions (Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Anne-Cécile MERCIER, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE)**, les propositions du rapporteur.

DL.20.052 - Prime exceptionnelle des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence

Christian DUMAS expose :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle « Covid-19 » de 1 000 € maximum à certains agents.

Grâce à l'investissement des agents de la Ville d'Ingré, les missions de service public essentielles pour les habitants de notre territoire ont été assurées. Ainsi, afin de reconnaître pleinement la mobilisation de ces derniers, une prime exceptionnelle est attribuée.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de mettre en place une mesure de reconnaissance positive pour les agents ayant travaillé en présentiel dans le cadre du Plan de Continuité d'Activités (PCA).

Le PCA est entendu comme les missions qui ont été identifiées comme essentielles au bon fonctionnement de la collectivité à compter du 17 mars.

Les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle doivent être définies par délibération de l'organe délibérant dans la limite d'un plafond de 1 000 €. Cette prime exceptionnelle sera exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôts sur le revenu. Cette prime ne sera pas reconductible. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération.

Critères d'attribution

- Bénéficiaires : tout agent (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou contractuel de droit privé, collaborateur de cabinet) qui, pendant la période de confinement, aura été en présentiel
- Montant journalier forfaitaire : le montant journalier est identique quelle que soit la durée de travail effectuée, le taux d'emploi, le grade ou le statut de l'agent et est défini comme suit :
 - o 20 € par jour pour toute présence du lundi au samedi inclus,
 - o 35 € pour jour de travail correspondant à un dimanche ou jour férié
 - o Le montant total de la prime est plafonné à 1 000 €.
- Période de référence : période de confinement allant du 17 mars au 10 mai inclus.
- Versement de la prime : le versement de cette prime sera effectif sur le salaire du mois de septembre 2020

Après avis du comité technique du 30 juin 2020 et présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la ville d'Ingré qui ont assuré la continuité des services publics durant la période de confinement pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.053 - Recrutement d'un vacataire

Christian DUMAS expose :

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents non titulaires de droit public. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondant à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les collectivités peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaire, ni agents contractuels de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières.

La notion de vacataire répond à trois conditions :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- recrutement discontinu dans le temps,
- rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Ainsi, dans le cadre de l'éveil musical auprès des enfants de la halte-garderie et du Relais des Assistantes Maternelles (RAM), il est fait appel à un intervenant pour proposer des ateliers musicaux adaptés à la toute petite enfance (enfants de moins de 3 ans). Ces ateliers ont lieu tout au long de l'année scolaire à raison d'une à deux heures tous les 15 jours en fonction du planning trimestriel d'activités élaboré par la responsable du service Petite Enfance en collaboration avec les assistantes maternelles et l'animatrice du RAM.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance, il est rémunéré après service fait.

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer un emploi de vacataire pour animer les ateliers musicaux à destination des enfants de la halte-garderie et du RAM au cours de l'année scolaire 2020-2021,
- de rémunérer ce vacataire à l'acte après service fait sur la base d'un forfait horaire brut de 30€.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.054 – Création d'un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1er août 2020 – Service Aménagement et Développement du Territoire

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire indique que cet emploi compte tenu de la nature des fonctions exercées, du niveau d'expertise nécessaire et du niveau de recrutement, pourra être pourvu le cas échéant en l'absence d'agent titulaire, par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur.

Après avis du Comité Technique du 30 juin 2020 et après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} août 2020 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.055 – Création de deux postes d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1er août 2020

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de répondre à l'organisation, aux mouvements de personnel, aux besoins et missions des services, il est nécessaire de créer deux postes d'adjoint administratif à temps complet.

Après avis du Comité Technique du 30 juin 2020 et après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer deux postes d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} août 2020 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.056 – Création d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er août 2020

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de répondre à l'organisation, aux mouvements de personnel, aux besoins et missions des services, il est nécessaire de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Après avis du Comité Technique du 30 juin 2020 et après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer un poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2020 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.057 – Création d'un poste de rédacteur à temps non complet (50 %) à compter du 1er septembre 2020

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que la collectivité souhaite recruter une seconde secrétaire médicale (cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux - catégorie B) à temps non complet (50 %) pour assister les médecins généralistes au sein du centre communal de santé,

Le Maire indique que cet emploi compte tenu de la nature des fonctions exercées, du niveau d'expertise nécessaire et du niveau de recrutement, pourra être pourvu le cas échéant en l'absence d'agent titulaire, par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur.

Après avis du Comité Technique du 30 juin 2020 et après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer un poste de rédacteur à temps non complet (50%) à compter du 1^{er} septembre 2020 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 23 pour et 6 contre (Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Anne-Cécile MERCIER, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE)**, les propositions du rapporteur.

DL.20.058 - Délibération portant créations et suppressions de postes au 1er septembre 2020 – Ecole municipale de musique

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Afin de répondre à l'organisation, aux mouvements de personnel, aux besoins et missions de l'Ecole Municipale de Musique à la rentrée de septembre 2020, il est nécessaire :

- de créer, les postes suivants :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	20 h	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	13 h	65 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	10 h	50 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7 h	35 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	6 h	30 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	6 h	30 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	4 h	20 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2 h 30	12.50%

- de supprimer les postes suivants :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	15 h	75 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	10 h	50 %
Assistant d'enseignement artistique	20 h	100 %
Assistant d'enseignement artistique	13 h	65 %
Assistant d'enseignement artistique	10 h	50 %
Assistant d'enseignement artistique	10 h	50 %

Assistant d'enseignement artistique	7 h	35 %
Assistant d'enseignement artistique	6 h	30 %
Assistant d'enseignement artistique	6 h	30 %
Assistant d'enseignement artistique	4 h	20 %
Assistant d'enseignement artistique	2 h 30	12.50%

Le tableau des emplois est ainsi modifié au 1^{er} septembre 2020.

Après avis du comité technique du 30 juin 2020 et présentation à la commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer et supprimer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} septembre 2020 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.059 – Délibération portant suppressions de postes à compter du 1er septembre 2020

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Les suppressions de postes interviennent après avis du Comité Technique.

Afin de répondre à l'organisation, aux mouvements de personnel, aux besoins et missions des services, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35 h	100 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35 h	100 %
Agent de maîtrise	35 h	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	30 h	85.71 %
Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	35 h	100 %
Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	28 h	80 %
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	35 h	100 %
Animateur	28 h	80 %
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	28 h	80 %
Chef de service de police municipale principal 1 ^{ère} classe	35 h	80 %

Après avis du Comité Technique du 30 juin 2020 et après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer les postes ci-dessous énoncés à compter du 1^{er} septembre 2020 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Le tableau des emplois est ainsi modifié au 1^{er} septembre 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.060 - Délibération portant création et suppression de postes au 1er novembre 2020

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de répondre à la demande d'intégration dans le cadre d'emploi des ATSEM formulée par un agent de la filière technique et considérant qu'il peut être donné satisfaction à cette demande au regard des missions exercées et des diplômes détenus par cet agent, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois selon les modalités suivantes :

Créations de postes au 1^{er} novembre 2020 :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35h	100%

Suppression de postes au 1^{er} novembre 2020 :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h	100%

Le tableau des emplois sera modifié au 1^{er} novembre 2020.

Après avis du Comité Technique du 30 juin 2020 et après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer et supprimer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} novembre 2020 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Le tableau des emplois est ainsi modifié au 1^{er} septembre 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.061 - Délibération portant créations et suppressions de postes au 1er novembre 2020

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Ainsi, le tableau des effectifs est modifié comme suit au 1^{er} novembre 2020

- créations de postes:

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35 h	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35 h	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35 h	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35 h	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	20 h	57.14 %
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	35 h	100 %
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	35 h	100 %

- suppression de postes :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Adjoint technique	35 h	100 %
Adjoint technique	35 h	100 %
Adjoint technique	20 h	57.14 %
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35 h	100 %

Le tableau des emplois est ainsi modifié au 1^{er} novembre 2020.

Après avis du comité technique du 30 juin 2020 et présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer et supprimer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} novembre 2020 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.062 - Délibération portant créations de postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité (article 3,1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) – Années 2020 et 2021

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3,1°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel, recruté en qualité d'agent contractuel, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 précitée,

Considérant que les besoins recensés au sein des différents services nécessitent la création des postes non permanents suivants :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d'emploi	Périodes
Jeunesse	10 adjoints d'animation	Encadrement animation et	Temps complet	1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021
Jeunesse	1 adjoint d'animation	Encadrement animation et	Temps complet non 28h hebdomadaires	1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021
Jeunesse	4 adjoints d'animation	Encadrement animation et	Temps complet non 20 h hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2020-2021
Jeunesse	1 adjoint d'animation	Encadrement animation et	Temps complet non 18h45 hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2020-2021
Jeunesse	1 adjoint d'animation	Encadrement animation et	Temps complet non 14h30	Périodes scolaires Année scolaire 2020-2021

			hebdomadaires	
Jeunesse	3 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps complet non 8 h hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2020-2021
Entretien	1 adjoint technique	Entretien des locaux	Temps complet non 20 h hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2020-2021
Entretien	1 adjoint technique	Entretien des locaux	Temps complet	1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021
Education	1 adjoint d'animation	Aide aux ATSEM sur le temps de repas	Temps complet non 12 h hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2020-2021
DATPDD	1 adjoint administratif	Secrétariat	Temps complet	Du 1 ^{er} août 2020 au 31 août 2021
Direction Générale – Secteur Services à la population	1 adjoint administratif	Secrétariat	Temps complet	Du 1 ^{er} août 2020 au 31 août 2021
Direction générale – services supports	1 adjoint administratif	Secrétariat	Temps complet	Du 1 ^{er} août 2020 au 31 août 2021
Espaces Verts	1 adjoint technique	Jardinier	Temps complet	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021

Après avis du comité technique du 30 juin 2020 et présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer les postes d'agents contractuels de droit public ci-dessus énoncés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 précitée.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels de droit public,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.063 - Délibération portant créations de postes non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité (article 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1894) - Années 2020 et 2021

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3,2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel, recruté en qualité d'agent contractuel, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3,2° de la loi n° 84-53 précitée,

Considérant que les besoins recensés au sein des différents services nécessitent la création des postes non permanents suivants :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d'emploi	Périodes
Jeunesse	15 animateurs ALSH	Encadrement et animation – Accueil de loisirs sans hébergement	Temps complet	Petites vacances scolaires
Jeunesse	25 animateurs ALSH	Encadrement et animation – Accueil de loisirs sans hébergement	Temps complet	Vacances Eté
Entretien	1 adjoint technique	Entretien des locaux	Temps complet	Vacances scolaires
Espaces verts	2 adjoints techniques	Entretien des espaces verts (tonte, arrosage.....)	Temps complet	D'avril à novembre

Après avis du comité technique du 30 juin 2020 et présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer les postes d'agents contractuels de droit public ci-dessus énoncés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3,2° de la loi n° 84-53 précitée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels de droit public,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.064 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable aux ingénieurs, techniciens territoriaux et, éducateurs de jeunes enfants à compter du 1er aout 2020

Christian DUMAS expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique du 30 juin 2020, relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire au profit des agents des cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens territoriaux et éducateurs de jeunes enfants,

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs, techniciens territoriaux et éducateurs de jeunes enfants :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public occupant un emploi permanent à titre principal,
- à partir du début du 3^{ème} mois de présence, contractuels payés sur un indice recrutés soit sur poste non permanent, soit en remplacement d'un agent occupant un poste permanent, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

I - L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (nombre d'agents encadrés)
 - o Responsabilité de projet ou d'opération (fonction de pilotage, de conseils, propositions...)
 - o Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et conduite de projet
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Valorisation de la compétence plus ou moins complexe de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
 - o Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur le poste et les connaissances acquises par la pratique du poste
 - o Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - o Maîtrise des logiciels métiers
 - o Habilitations règlementaires ou qualifications spécifiques
 - o Niveau d'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, utilisation de matériels, outils ou produits dangereux, déplacements fréquents...)
 - o Tension mentale ou nerveuse
 - o Horaires décalés, disponibilité liée au poste.

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions de la manière suivante :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants de référence de l'IFSE	de de
Ingénieur		Montant maximal annuel	
G1	Directeur(trice) Général(e) des Services	36 210 €	
<i>G1 logé</i>	Directeur(trice) Général(e) des Services	22 310 €	
G2	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ou Directeur(trice) des Services Techniques	32 130 €	
<i>G2 logé</i>	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ou Directeur(trice) des Services Techniques	17 205 €	

G3	Encadrement de services - Adjoint(e) au responsable de service	25 500 €
G3 logé	Encadrement de services - Adjoint(e) au responsable de service	14 320 €
Techniciens		Montant maximal annuel
G1	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ou Directeur(trice) des Services Techniques Encadrement de services	17 480 €
<i>G1 logé</i>	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ou Directeur(trice) des Services Techniques Encadrement de services	8 030 €
G2	Adjoint(e) au responsable de service, encadrement d'une équipe	16 015 €
<i>G2 logé</i>	Adjoint(e) au responsable de service, encadrement d'une équipe	7 220 €
G3	Pénibilité ou spécificité du travail	14 650 €
G3 logé	Pénibilité ou spécificité du travail	6 670 €
Educateurs de jeunes enfants		Montant maximal annuel
G1	Encadrement de services	14 000 €
G2	Adjoint(e) au responsable de service, encadrement d'une équipe	13 500 €
G3	Pénibilité ou spécificité du travail	13 000 €

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion si changement de fonctions ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours si changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou exerçant leur fonction à temps non complet.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, couches et grossesse pathologiques, congé de paternité ou d'adoption,
- temps partiel thérapeutique,

- congés bonifiés.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Elle est cependant cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA.....),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- disponibilité,
- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste ou du service.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants de référence du Complément Indemnitare Annuel
	Montants annuels maximum
Ingénieurs	
G1 (logé et non logé)	6 390 €
G2 (logé et non logé)	5 670 €
G3 (logé et non logé)	4 500 €
Techniciens	
G1 (logé et non logé)	2 380 €
G2 (logé et non logé)	2 185 €
G3 (logé et non logé)	1 995 €
Educateurs de jeunes enfants	
G1	1 680 €
G2	1 620 €
G3	1 560 €

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le CIA fera l'objet d'un examen deux fois par an et sera versé semestriellement :

- en juillet pour la période de janvier à juin
- en janvier de l'année +1 pour la période de juillet à décembre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le CIA est suspendu pour toute absence supérieure à 31 jours consécutifs quel que soit le motif de l'absence. Le CIA sera versé dans les mêmes conditions que le traitement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avis du Comité Technique du 30 juin 2020 et présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'instaurer l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} août 2020,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} août 2020,
- d'autoriser le maire ou l'adjoint assurant sa suppléance à fixer par arrêté individuel le montant perçu par les agents concernés,
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants,

Cette délibération modifie la délibération DL.19.023 du 26 mars 2019 portant sur les modalités d'application du régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville d'Ingré à compter du 1^{er} avril 2019 pour les grades concernés par la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DL.20.065 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs applicables au titre de l'année 2021

Magalie PIAT expose :

En application de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, les trois taxes locales sur la publicité ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2009 par une taxe unique dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicable suivant les dispositions des articles L2333-6 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La circulaire du 24 septembre 2008 du Ministre de l'Intérieur fixe les modalités d'application de la TLPE, et précise qu'à la fin de la période transitoire (soit à compter du 1^{er} janvier 2014), les tarifs peuvent être revalorisés chaque année, dans une proposition égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève ainsi à **+1,5%** (source INSEE).

Cette revalorisation annuelle peut être modulée par la collectivité, dans la limite d'une augmentation maximale de 5€ du mètre carré d'une année sur l'autre.

Conformément au dernier alinéa de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de maintenir l'exonération de la TLPE pour les enseignes de moins de 7m².

Les tarifs de la TLPE applicables sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Année	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
	Superficie >= 7 m ² et <= 12 m ²	Superficie > 12 m ² et <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
2020	15,73€	31,46€	62,92€	15,73€	31,46€	47,19€	94,38€
2021	15,97€	31,93€	63,86€	15,97€	31,93€	47,90€	95,80€

En raison de la crise sanitaire et en application de l'article 9 de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, les communes et EPCI percevant la TLPE peuvent exceptionnellement voter les tarifs applicables en 2021 avant le 1^{er} octobre 2020 au lieu du 1^{er} juillet 2020.

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021
- D'exonérer totalement en application de l'article L2333-7 du C.G.C.T. les enseignes non scellées au sol si leurs superficies sont inférieures ou égales à 7m².

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.066 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Abattement exceptionnel au titre de l'année 2020

Magalie PIAT expose :

En 2012, la commune d'Ingré a instauré la taxe sur la publicité extérieure (TLPE) et révisé avant le premier juillet de chaque année les tarifs applicables l'année suivante. Ainsi le conseil municipal a adopté le 25 juin 2019 les tarifs applicables au titre de l'année 2020.

Or les entreprises et les commerces sont lourdement affectés par la pandémie de covid-19. Pour épauler ces forces vives face à la crise sanitaire et aux difficultés économiques qui en découlent, le gouvernement a adopté une pluralité de mesures prises sur le fondement de l'article 11 de la Loi 2020—290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Parmi elles, l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 et notamment son article 16, donne la possibilité aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré la TLPE avant le 1^{er} juillet 2019, d'adopter par délibération avant le 1^{er} septembre 2020, un abattement exceptionnel compris entre 10 et 100% sur la taxe due pour l'année 2020. Il est précisé que le taux de l'abattement doit être le même pour toutes les entreprises redevables de la TLPE.

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 instaurant la TLPE,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2019 fixant les tarifs de la TLPE au titre de l'année 2020,
- Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Afin de soutenir les entreprises et commerces d'Ingré dans ce contexte difficile, après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est donc proposé au Conseil Municipal, en application des dispositions précitées, d'approuver un abattement de 25% applicable au montant de la TLPE due pour chaque redevable au titre de cette année 2020.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.067 - Jardins du bourg- Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) - Année 2019

Christian DUMAS expose :

Le projet de la zone d'aménagement concerté du secteur ouest du bourg d'Ingré, dénommé « Jardins du bourg », d'une surface de 35 hectares environ, prévoit la création d'environ 60000 m² de Surface de plancher à vocation principale de logements, d'équipements publics et privés, de commerces et d'activités. La SEMDO est l'aménageur de cette opération.

En application de l'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SEMDO est tenue d'adresser annuellement à la ville un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) pour l'opération qui lui est confiée.

Vu l'article L 300-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'approbation de la convention publique d'aménagement en Conseil municipal le 27 septembre 2004,

Vu l'approbation du dossier de création de la ZAC en Conseil municipal le 27 septembre 2004,

Vu l'enquête publique de modification du POS valant PLU qui s'est tenue du 1er au 30 septembre 2005,

Vu les enquêtes publiques conjointes (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire) qui se sont tenues du 21 novembre au 30 décembre 2005,

Vu l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC en Conseil municipal le 29 mai 2006,

Vu l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 28 juillet 2006,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2011 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 relative aux travaux de réalisation de la ZAC ouest du bourg d'Ingré,

Vu l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement approuvé par le Conseil Municipal en date du 28 septembre 2010 modifiant le projet et le bilan de l'opération afin de prendre en compte la volonté de la municipalité d'apporter une démarche plus environnementale au projet,

Vu l'avenant n°2 portant clôture de la convention publique d'aménagement approuvé par le Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013,

Vu le traité de concession approuvé par le Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013,

Considérant le CRAC (Compte rendu annuel à la collectivité) transmis par la SEMDO, reçu en mairie le 21 janvier 2019,

L'année 2019 a été marquée notamment par la poursuite de la viabilisation de la tranche 3, l'inauguration du parc intergénérationnel Stéphane Hessel le 20 octobre 2019, la construction du programme AR NUANCES (lot B2) de 27 logements dont 20 accessions et 7 logements en locatif social qui sera livré prochainement, et la commercialisation de 22 lots à bâtir.

Il doit être précisé, concernant le parc intergénérationnel Stéphane Hessel inauguré le 20 octobre 2019 que cet espace public sera transféré en entretien à la commune à condition que toutes les réserves émises soient levées lors de la réunion de chantier prévues fin mars 2020.

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité concernant l'opération de la ZAC des Jardins du Bourg pour l'année 2019.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.068 - Convention relative à l'implantation de canalisations destinées au transit de gaz naturel sur la parcelle communale cadastrée AH n°465 située 174bis route nationale.

Christian DUMAS expose :

La société GRDF doit procéder à l'implantation de canalisations destinées au transit de gaz naturel afin de raccorder deux maisons d'habitations nouvelles en second rang implantées sur la parcelle AH n°466 et autorisées dans le cadre du permis de construire n°45 169 18 00044 accordé à la SCI MARINE le 21 janvier 2019.

Les deux maisons en arrière de la route Nationale sont desservies par la parcelle communale cadastrée AH n°465. Par conséquent la société GRDF a sollicité l'établissement d'une convention de servitude relative à l'implantation de la canalisation en PE de 63mm de diamètre sur 54m de long.

Cette servitude conventionnelle fixe les modalités d'accès et d'entretiens du réseau pour les années prochaines (accès GRDF au réseau) avec la commune en tant que propriétaire du fond servant.

Les frais d'acte et autres formalités administratives seront pris en charge par la société GRDF

Après présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention de servitude

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.069 - Convention relative à l'implantation de lignes électriques sur la parcelle communale cadastrée AH n°465 située 174bis route nationale.

Christian DUMAS expose :

ENEDIS doit procéder l'implantation de lignes électriques afin de raccorder deux maisons d'habitations nouvelles en second rang implantées sur la parcelle AH n°466 et autorisées dans le cadre du permis de construire n°45 169 18 00044 accordé à la SCI MARINE le 21 janvier 2019.

Les deux maisons en arrière de la route Nationale sont desservies par la parcelle communale cadastrée AH n°465. Par conséquent la société ENEDIS a sollicité l'établissement d'une convention de servitude relative à l'implantation de câbles électriques souterrains pour une longueur totale de 48m et une largeur de tranchée de 0,40m.

Cette servitude conventionnelle fixe les modalités d'accès et d'entretiens du réseau pour les années prochaines (accès ENEDIS au réseau) avec la commune en tant que propriétaire du fond servant.

Les frais d'acte et autres formalités administratives seront pris en charge par la société ENEDIS

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention de servitude

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

5 – Informations

6 – Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.